

4. Autres dispositions

4.1 *Articulation de la procédure d'évaluation environnementale unique avec l'instruction du permis de construire ou d'aménager en cas de mise en compatibilité (R. 423-21-1 du code de l'urbanisme)*

Le code de l'urbanisme est complété pour adapter les délais d'instruction du permis de construire et du permis d'aménager dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale unique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec celle du projet qui la nécessite. Le point de départ du délai d'instruction ne court qu'à compter de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité est exécutoire

4.2 *Entrée en vigueur du décret (article 26)*

Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Pour les procédures qui auraient donné lieu à une décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas avant son entrée en vigueur, le décret prévoit qu'elles restent régies par les dispositions antérieurement applicables à une exception près. En effet, afin de respecter la transposition de la directive [2001/42/CE](#), le décret prévoit que les procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale a été prise par l'autorité environnementale sont soumises aux nouvelles dispositions réglementaires.

L'entrée en vigueur du décret est à croiser avec les dispositions d'entrée en vigueur de la loi ASAP qui précisent que les nouvelles dispositions législatives du code de l'urbanisme régissant l'évaluation environnementale ([article 40](#) de la loi ASAP) sont applicables aux procédures engagées après sa publication.

Ainsi, dans le strict respect des dispositions issues de la combinaison de ces deux articles d'entrée en vigueur de l'[article 40](#) de la loi ASAP et de l'article 26 du décret du 13 octobre 2021, les nouvelles dispositions du décret ne sont applicables qu'aux procédures engagées à partir du 9 décembre 2020 (date d'entrée en vigueur de l'[article 40](#)).

Toutefois, dans ce contexte, bien que le décret ne soit pas applicable aux procédures engagées antérieurement au 9 décembre 2020, la position prise par la section des travaux publics du Conseil d'Etat dans son avis le 18 décembre 2018¹ doit être rappelée. Le Conseil d'Etat avait en effet suggéré, dans l'attente de l'adoption de nouvelles dispositions législatives et réglementaires, de recommander aux personnes publiques responsables de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des PLU, ces derniers étant susceptibles, à défaut, d'être entachés d'illégalité pour méconnaissance du champ d'application de la directive [2001/42/CE](#) telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union Européenne.

Ainsi, s'agissant des procédures de modification des PLU, il est conseillé, même lorsqu'elles ont été engagées antérieurement au 9 décembre 2020, de saisir volontairement l'autorité environnementale afin qu'elle examine, au cas par cas, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

¹ Rapport annuel du Conseil d'Etat 2018, p. 372.

Nous contacter

Pour toute question, remarque ou pour vous inscrire à la lettre *URBA-Info* :
qv4.dhup@developpement-durable.gouv.fr